Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 191 887 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) qui a été pris à son égard le 3 septembre 2017 et qui a été notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2017 à 9h30.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 8 décembre 2013, elle a été blessée lors d'un accident de la circulation et l'expertise médicale initiée en vue de déterminer l'indemnisation à laquelle elle peut prétendre est toujours en cours.

1.4. Depuis le 30 septembre 2015, la requérante cohabite avec Monsieur H. E. H. La requérante est actuellement enceinte de deux mois du premier enfant du couple qu'elle forme avec ce dernier.

1.5. Le 3 septembre 2017, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

1.6 La décision d'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« […]

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
X Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée n'a pas obtempérée à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 04.11.2014. Il y a donc un risque de fuite. Nous pouvons alors conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. Un éloignement forcé est proportionnel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée n'a pas obtempérée à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 04.11.2014. Il y a donc un risque de fuite. Nous pouvons alors conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. Un éloignement forcé est proportionnel.

[…] »

1.7 L'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) est motivée comme suit :

« […]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

L'intéressée n'a pas obtempérée à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 04.11.2014. Il y a donc un risque de fuite.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

[…] »

2. Cadre procédural

2.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») , est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3*. ».

2.2. L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

2.3. La requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1. La requérante a, notamment, déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, notifié le 4 novembre 2014, lequel n'a fait l'objet d'aucun recours.

3.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

3.4. La requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la C. E. D. H.), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C. E. D. H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C. E. D. H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir

Cour E. D. H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour E. D. H. 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C. E. D. H. (jurisprudence constante de la Cour E. D. H. : voir p.ex. Cour E. D. H. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.5. Ceci doit donc être vérifié *in casu.*

En l'espèce, la partie requérante invoque un troisième moyen pris notamment d'une violation de l'article 8 de la C. E. D. H. et un deuxième moyen pris de la violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense.

Elle fait valoir qu'avant la prise de l'acte attaqué, elle n'a pas été entendue de manière à lui permettre de faire valoir ses arguments et en particulier les éléments qui s'opposeraient à son éloignement au regard de l'article 8 de la C. E. D. H. Ainsi, la requérante n'a pas pu faire valoir qu'elle était enceinte et que ni la vie familiale du couple qu'elle forme actuellement avec le père de son enfant à naître ni celle de leur future famille ne peut se poursuivre au Maroc.

A titre liminaire, à l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle que dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46) ; elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Il rappelle également que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. […]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité la requérante à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « *éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu* ». Il ressort par ailleurs de la requête et des pièces déposées à l'appui de celle-ci que, si cette possibilité lui en avait été donnée, la requérante aurait fait valoir, notamment, l'existence d'un grief au regard de l'article 8 de la C. E. D. H.

La circonstance que la requérante a été entendue par les services de la police de Waterloo, le jour de la prise de l'acte attaqué, ne peut pas suffire à énerver ce constat. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans le rapport administratif de contrôle du 3 septembre 2017 que la requérante a eu l'occasion de s'exprimer au sujet de sa vie familiale. Le Conseil constate en particulier que seules y sont mentionnées des données relatives à l'identité de la requérante et à ses bagages. Ni l'identité de l'auteur de ce rapport, ni la langue de l'audition ne sont mentionnées. Le procès-verbal de police auquel ce rapport renvoie, et dont l'auteur est en revanche mentionné, ne figure pas au dossier administratif. Enfin, aucun élément du dossier administratif ne révèle que la grossesse de la requérante a été prise en compte alors que la requérante a été conduite le même jour aux services d'urgence de l'hôpital de Braine-l'Alleud pour des complications liées à cette grossesse et qu'il ressort des pièces déposées le jour de l'audience que les examens médicaux réalisés par ces services confirment qu'elle est enceinte de 8 semaines.

La partie défenderesse n'a ainsi, *prima facie,* pas respecté le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision d'éloignement, en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause afin de s'assurer, avant de procéder à un éloignement forcé de la requérante, à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, et de la présence sur le territoire belge d'une potentielle vie familiale. Partant, la violation de l'article 8 de la C. E. D. H. paraît *prima facie* sérieuse.

3.6. Il s'ensuit que la requérante a un intérêt à la présente demande de suspension.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1. Les moyens d'annulation sérieux

4.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la C. E. D. H., la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C. E. D. H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C. E. D. H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour E. D. H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour E. D. H. 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C. E. D. H. (jurisprudence constante de la Cour E. D. H. : voir p.ex. Cour E. D. H. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la C. E. D. H., doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.1.2. Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 3 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que les moyens en ce qu'ils visent la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme sont *prima facie* sérieux.

4.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la C. E. D. H., ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la C. E. D. H..

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er, et 7 de la C. E. D. H.).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante expose notamment ce qui suit :

«

> L'exécution de la décision entreprise entrainerait pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable. Le sérieux des moyens pris de la violation de articles 3 et 8 de la CEDH (auquel il est référé) suffit à établir ce préjudice.
>
> Outre le risque de traitements inhumains et dégradants en raison de la grosse hors mariage, l'exécution de la décision entreprise causerait incontestablement un préjudice grave et difficilement réparable à la requérante dans la mesure où elle aurait pour effet de la contraindre à vivre durablement séparée de son compagnon, père de son enfant à naitre, sachant que la requérante s'est également vu notifier une interdiction d'entrée de 2 ans qui fera obstacle à ce qu'une demande de court ou de long séjour introduite sur la base des article 9 ou 10 de la loi puisse être prise en considération (voyez, en ce sens, C.E. 235.596 du 9 août 2016), du moins jusqu'à ce que cette décision d'interdiction d'entrée ait fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation par votre Conseil, ou soit échue.
>
> La possibilité de levée visée à l'article 74/12 de la loi est à ce point soumise au pouvoir d'appréciation de la partie adverse qu'elle est inefficace et n'offre aucune garantie de respect effectif des droits fondamentaux de requérante, de son compagnon et de leur enfant à naître. Le fait que l'absence de décision dans les quatre mois de la demande soit assimilé à un refus ne permet pas non plus de s'assurer que la demande qui serait introduite par la requérante serait traitée en temps utile.

».

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est lié au sérieux du moyen pris d'une violation de l'article 8 de la C. E. D. H. et il estime par conséquent que ce préjudice est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 3 septembre 2017.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 3 septembre 2017 à l'égard de la requérante, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 12 septembre deux mille dix-sept , par :

Mme M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.PIVATO M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE